

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Émilie Tremblay](#)

<https://www.cadre21.org/membres/b0fb94426f04502e832089aa>

Date d'obtention : 2024-10-11 18:34:05

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Que c'est un outil que me permet d'agir rapidement et efficacement en cas de sexto et ce, toujours dans le respect et l'intégrité de la victime qui doit être utiliser seulement par un intervenant scolaire qui a suivit la formation. C'est dans le but de stopper la propagation des photos et vidéos le plus rapidement possible afin de sécurisé le bien-être des jeunes et de les responsabilisés. Je dois garder en tête que je ne dois en aucun cas consulter des images pouvant correspondre à de la pornographie juvénile. Il est important de avoir que les intervenants en milieu scolaire ne sont pas mandataire du service du police. Nous sommes les intervenants de première ligne et il faut s'assurer de faire une collecte d'information efficace et objective en suivant la trousse d'intervention sexto afin de permettre au service de police d'avoir un portrait global de la situation. Un fois que le téléphone a été confisqué (afin d'éviter la propagation) par l'intervenant, la police pourra saisir l'appareil électronique et en faire l'évaluation. Il communiquera auprès du DPCP qui fera l'analyse du dossier. En cas d'acte malveillant, il y aura enquête criminelle, mais dans le cas d'un acte impulsif, de la sensibilisation sera fait par la service de police.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Cette formation va me permettre d'agir rapidement et efficacement lors d'une situation de sexto me sera dénoncé. Elle me permettra de référer aux bonnes personnes et ce, de façon professionnelle.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Si je dois faire affaire avec un acte impulsif ou un acte malveillant. En effet, je dois tenir compte de l'âge des personnes impliquées, les circonstances, la nature des images/vidéos, la nature des gestes posés, les intentions et le nombre des personnes impliquées, s'il y a publication ou non des images/vidéos, les conséquences pour les personnes impliquées ainsi que niveau de collaboration des personnes impliquée. De plus, je dois prendre en considération que d'autres élèves provenant d'une autre école pourraient être impliqués dans la situation. Aussi, dans un cas d'acte impulsif, je peux compléter mon intervention auprès de l'ensemble des jeunes impliqués et contacter la police à la toute fin. Par contre, dans un cas d'acte malveillant, je doit contacter le service de police.



Au coeur de votre stratégie #DevProf

 cadre21.org

